

2013

CHAPTER 14

An Act to Amend the Workers' Compensation Act

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 16 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Limitation of time for application

16(1) An application for compensation under this Part shall be made

- (a) within one year after the date of the accident, or
- (b) in the case of death, within six months after the date of the accident.

16(2) The Commission may extend the time period referred to in subsection (1) if it considers that the delay is justified.

2 *Section 44 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

44(4) The employer shall notify the Commission on a form provided by the Commission of the following:

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 16 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Délai de prescription de la demande

16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :

- a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;
- b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.

16(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).

2 *L'article 44 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

44(4) L'employeur avise la Commission, au moyen de la formule qu'elle fournit :

- (a) the occurrence of an accident and the nature of it;
- (b) the day and the time the accident occurred;
- (c) the name and address of the worker who suffered an injury;
- (d) the place where the accident occurred;
- (e) the name and address of the worker's attending physician or surgeon, if any; and
- (f) any other particulars prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (4) the following:

44(4.1) The notice under subsection (4) shall be made within three days after the date

- (a) a worker suffers an injury as a result of an accident that may entitle the worker or his or her dependents to
 - (i) compensation under this Part including loss of earnings and medical aid expenses but excluding first aid provided by the employer, or
 - (ii) medical aid under this Part;
- (b) a worker is diagnosed with an occupational disease; or
- (c) the employer receives a notice from a worker in accordance with subsection (6), if the employer has knowledge of the accident only by such notice.

(c) by adding after subsection (5) the following:

44(5.1) Every employer shall establish a procedure that requires a worker to notify the employer of an accident that the employer is required to report to the Commission under subsection (4).

(d) in subsection (7) by striking out "notice shall" and substituting "notice to the employer by the worker shall";

- a) de la survenance et de la nature d'un accident;
- b) des jour et heure de l'accident;
- c) des nom et adresse du travailleur qui a subi une lésion;
- d) de l'endroit où l'accident est survenu;
- e) le cas échéant, des nom et adresse du médecin ou du chirurgien traitant;
- f) de tous autres renseignements prescrits par règlement.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

44(4.1) L'avis que prévoit le paragraphe (4) est donné dans les trois jours qui suivent :

- a) une lésion subie par un travailleur accidenté qui peut lui donner droit ou peut donner droit aux personnes à sa charge :
 - (i) à l'indemnité que prévoit la présente partie, y compris sa perte de gains et les frais de l'aide médicale, exclusion faite des premiers soins que l'employeur a fournis,
 - (ii) à l'aide médicale que prévoit la présente partie;
- b) le diagnostic d'une maladie professionnelle du travailleur;
- c) la réception par l'employeur de l'avis que donne le travailleur conformément au paragraphe (6), s'il ne prend connaissance de l'accident qu'à ce moment.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

44(5.1) Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à la Commission en application du paragraphe (4).

d) au paragraphe (7), par la suppression de « L'avis doit » et son remplacement par « L'avis que le travailleur donne à l'employeur doit »;

(e) by repealing subsection (8).

e) par l'abrogation du paragraphe (8).

3 This Act comes into force on June 1, 2014.

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés